

Décret

Générale

modern

Décret n° 86-065/PR/MCTT approuvant le budget de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins Généraux, exercice 1986.

n° 86-065/PR/MCTT

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

9 juillet 1986

Numéro JO

n° 13 du 14/08/1986

Date du numéro

14 août 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°27-78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU la délibération n°118/8e L du 27 mai 1975 portant création du régime des Magasins Généraux en Zone Franche Portuaire

VU le décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 en son modificatif n°82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU la loi n°14/AN/82/1ère L du 21 novembre 1982 accordant l'aval de l'État à des emprunts de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU le décret n°86-063/PR du 8 juillet 1986 confiant au premier ministre les fonctions de chef du gouvernement pendant l'absence du président de la République

VU le procès-verbal de l'Assemblée Général de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie en date du 14 décembre 1985

SUR Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juillet 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Primitif de l'exercice 1986 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie s'élevant

– en recettes et en dépenses à cent quatre vingt millions trois cent soixante cinq mille Francs Djibouti (180 365 000 FD).

Article 2

La Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie est autorisée à prélever sur le fonds de réserve un montant de quatre vingt deux millions deux cent soixante cinq mille Francs Djibouti (82 265 000 FD). Ce montant couvre pour 61 200 000 les dépenses en capital du budget 1986 de la Chambre et pour 21 065 000 les dépenses de fonctionnement.

Article 3

Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1986 des Magasins Généraux en dépenses et en recettes à la somme de cent quatre vingt sept millions cent vingt et un mille Francs Djibouti (187 121 000 FD). Les Magasins Généraux sont autorisés à prélever sur le fonds de réserve une somme de quatre vingt quatre millions huit cent quatre vingt dix huit mille cinq cent Francs Djibouti (84 898 500 FD). Ce montant correspond à la couverture des dépenses de fonctionnement pour 6 398 500 FD et 78 500 000 FD en capital.

Article 4

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

*Par le Premier ministre
chef du gouvernement p.i.*

BARKAT GOURAD HAMADOU